



PREFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE
Direction des Collectivités Locales et
des Procédures Publiques
Bureau des Enquêtes Publiques et
Installations Classées
n° 154

ARRÊTÉ

**N° 2010-329-15 du 25 NOVEMBRE 2010 portant
prescriptions complémentaires
à la Société POTASSE ET PRODUITS CHIMIQUES à VIEUX-THANN
en référence au titre I^{er} du Livre V du Code de l'Environnement**

*Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** le Code de l'Environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment son article R 512-31 ;
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** les actes administratifs délivrés antérieurement et notamment l'arrêté préfectoral N°2008-156-5 du 04 juin 2008 portant prescriptions complémentaires et codificatives ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-253-3 du 10 septembre 2010 portant mise en demeure ;
- VU** le courrier de l'exploitant en date du 6 juillet 2010, transmettant l'étude relative aux émissions de mercure demandée par l'article 3.4.2 de l'arrêté préfectoral du 04 juin 2008 susvisé ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 02/09/2010 ;
- VU** l'avis du CoDERST lors de sa séance du 07 octobre 2010 ;

CONSIDERANT que dans l'étude susvisée, l'exploitant indique ne pas avoir réalisé le confinement du bâtiment contenant les installations d'électrolyse à mercure, en non-conformité avec les dispositions de l'article 8.4.5 de l'arrêté préfectoral du 04 juin 2008 susvisé qui impose que ce confinement soit réalisé au 1^{er} janvier 2010 ;

CONSIDERANT que dans l'étude susvisée, l'exploitant estime à 12 mois minimum le délai nécessaire à la mise en œuvre du confinement, ce délai a été repris dans l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2010 portant mise en demeure susvisé, pour la mise en conformité du bâtiment d'électrolyse ;

CONSIDERANT que dans l'attente de la mise en place du confinement ou de la conversion du procédé l'électrolyse à la membrane sur lequel l'exploitant travaille et qui ne sera pas utilisateur et donc émetteur de mercure, il est nécessaire de prescrire des mesures compensatoires à l'exploitant, afin de limiter autant que possible les émissions de mercure dans l'environnement ;

CONSIDERANT que dans l'étude susvisée, l'exploitant indique avoir prévu des plans d'actions visant à améliorer la qualité de ses rejets dans l'environnement vis-à-vis du mercure ;

APRES communication du projet d'arrêté à l'exploitant ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1 - CHAMP D'APPLICATION

La société POTASSE ET PRODUITS CHIMIQUES (PPC), dont le siège social se trouve 95 rue du Général de Gaulle – BP 60090 à THANN (68802), est tenue de respecter les prescriptions édictées aux articles 2 et suivants pour les installations qu'elle exploite sur son site de Vieux-Thann.

Article 2 – AMELIORATION DES REJETS ATMOSPHERIQUES

En compensation de la non réalisation du confinement du bâtiment d'électrolyse au 1er janvier 2010, l'exploitant doit au minimum engager les actions suivantes en 2010 :

- réfection des sols de la salle d'électrolyse avec une résine étanche et résistante aux agressions alcalines, afin de faciliter le nettoyage des sols et limiter l'accumulation de mercure,
- modification de la fosse située sous la salle 2 où les eaux chargées en mercure issues du procédé sont récupérées, afin d'en diminuer autant que possible la surface (tout en lui conservant un volume de rétention suffisant), et limiter ainsi l'évaporation du mercure au niveau de cette fosse,
- réalisation d'une étude visant à déterminer les performances du système de dégazage et de traitement de l'air des boîtes d'entrée et de sortie des cellules et des cuves d'eau de procédé de la salle d'électrolyse. L'étude devra déterminer les améliorations possibles du système en précisant les gains attendus sur les rejets de mercure et proposer un échéancier de réalisation,
- réalisation d'une étude sur l'optimisation du facteur de service des cellules des salles 1 et 2, dans le but de mettre hors service les cellules de la salle 3, de technologie plus ancienne. Un échéancier de réalisation devra être proposé. Les cellules qui seront mises hors service devront être vidées du mercure, correctement nettoyées et démontées. Les déchets issus du démontage devront être éliminés dans des installations agréées. Des cellules pourront être remontées en cas de nécessité liée à la capacité de production de l'atelier.

Un bilan de l'avancement des actions visant à réduire les rejets atmosphériques devra être remis à l'inspection au plus tard le 31 mars 2011. Ce bilan mettra à jour le plan d'action pour l'année 2011.

Si le projet de conversion à la membrane de l'électrolyse est retenu, un tel bilan devra être remis à l'inspection au plus tard le 31 mars de chaque année jusqu'à la mise en place de la nouvelle technologie et l'arrêt de l'électrolyse à mercure. Il justifiera des priorités et des délais de réalisation des actions prévues, en fonction des conditions technico-économiques du moment.

Article 3 – AMELIORATION DES REJETS AQUEUX

En compensation de la non réalisation du confinement du bâtiment d'électrolyse au 1er janvier 2010, l'exploitant doit au minimum entamer et avancer autant que possible les actions suivantes en 2010 :

- réalisation d'une étude visant à canaliser les eaux pluviales du bâtiment d'électrolyse et les orienter vers la station de démercurisation. La capacité de la station à absorber les flux récupérés devra être précisée. L'étude devra être assortie d'un échéancier de réalisation et la priorité de réalisation devra être donnée aux principales sources de mercure,
- systématisation du nettoyage des égouts du secteur électrolyse-dissolution.

Un bilan de l'avancement des actions visant à réduire les rejets aqueux devra être remis à l'inspection au plus tard le 31 mars 2011 pour l'année 2011. Ce bilan mettra à jour le plan d'action pour l'année 2011.

Si le projet de conversion à la membrane de l'électrolyse est retenu, un tel bilan devra être remis à l'inspection au plus tard le 31 mars de chaque année jusqu'à la mise en place de la nouvelle technologie et l'arrêt de l'électrolyse à mercure. Il justifiera des priorités et des délais de réalisation des actions prévues, en fonction des conditions technico-économiques du moment.

Article 4 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 5 – SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du titre I^{er} du livre V du code de l'Environnement.

Article 6 – EXÉCUTION

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée en mairies de Thann et Vieux-Thann et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché en mairies de Thann et Vieux-Thann pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Sous-Préfet de Thann, les Maires de Thann et Vieux-Thann et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargée de l'inspection des Installations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la Société POTASSE ET PRODUITS CHIMIQUES.

Fait à Colmar, le 25 novembre 2010

Pour le Préfet,
et par délégation
le Secrétaire Général

signé

Délai et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de 2 mois à compter de la notification, par le demandeur, ou dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage des présentes décisions par des tiers ou les communes intéressées (article L 514-6 du Code de l'Environnement).